

ou l'autre des vigiles, où il y a obligation de faire abstinence et de jeûner, par exemple la vigile de la Toussaint ou celle de Noël, tombe une année le dimanche, les fidèles ne sont pas obligés de faire abstinence et de jeûner le samedi précédent, mais l'obligation de faire abstinence et de jeûner à cette vigile cesse cette année-là.

Enfin, le jeûne de l'Assomption se pratique le 14 août dans les diocèses qui ne renvoient pas la solennité au dimanche, à moins que le 14 soit un dimanche, et dans les autres, en vertu d'un indult du 11 juillet 1887, le samedi ou le 14 lorsque le samedi se rencontre le 15.

**Sujets.**—La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans accomplis.

Sont tenus de jeûner tous les fidèles, qui ont 21 ans accomplis et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année, c'est-à-dire qui n'ont pas 59 ans accomplis (canon 1254).

C.-N. Gariépy, ptre.

## CONFESSEURS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Th *Ecclesiastical Review* de mai répond à trois questions, qui lui sont posées, concernant les facultés des confesseurs ordinaires des religieuses pendant la semaine des Quatre-Temps, où celles-ci doivent se présenter au confesseur extraordinaire, au moins pour recevoir sa bénédiction.

1. Les facultés du confesseur ordinaire sont-elles suspendues durant les Quatre-Temps, ou durant le temps que le confesseur extraordinaire entend les confessions ?

2. Est-ce qu'une religieuse qui s'est présentée au confesseur ordinaire, mais qui ne s'est pas confessée à lui, peut faire demander le confesseur ordinaire et lui faire sa confession pendant que le confesseur extraordinaire entend les autres religieuses ?

3. Quels principes régissent ces matières ? Dépendent-elles de la coutume ou de l'intention de l'évêque qui accorde les facultés ?

**Rép.** Pour répondre d'abord à la troisième question, cette matière n'est réglée ni par la coutume ni par règlement de l'évêque, mais par la loi générale de l'Eglise. Le nouveau Code de Droit canonique (canons 520 et suiv.), s'en tenant au décret de la S. Congrégation des Religieux du 3 février 1913, donne les prescriptions actuelles. Elles ont été faites dans un esprit d'attention à la conscience des religieuses et dans le but de leur faciliter de toutes manières raisonnables le libre accès à un confesseur auquel elles peuvent en toute confiance révéler l'état de leurs âmes. Il n'y a rien dans ces lois qui retire les facultés du confesseur ordinaire pendant les Quatre-Temps. Le vieux règlement, auquel Lehmkühl fait allusion, (Theol. Mor. II, 518), à savoir que le confesseur ordinaire doit s'ab-